



MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023
Délibération N° 128-CK-2023

OBJET : Recrutement d'une apprentie dans le cadre d'un apprentissage au sein du service informatique

Date d'affichage :
21 décembre 2023

Date de la convocation
11 - 12 - 2023

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 9
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 30
Votants : 10
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Et son affichage le 21
décembre 2023.

Délibération comportant
3 Pages et 2 annexes

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (9)

Assani Saindou BAMCOLO, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU, Toyfati ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

Le ou les membres absent(s) : (30)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiylf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Mr Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Bathinati MBALIA.

Le président a dénombré 9 conseillers présents. Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est, de ce fait, soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

EXPOSE DU MAIRE

Expérimentée dans la fonction publique par la **LOI n° 92-675 du 17 juillet 1992**, puis pérennisée dans le même secteur par la **LOI n° 97-940 du 16 octobre 1997**, la formation en apprentissage est aujourd'hui régie par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 du code du travail.

Elle concourt aux objectifs éducatifs de la nation et comporte des intérêts pour la collectivité.

A l'égard de celle-ci, il s'agit d'un dispositif qui permet de participer à la qualification des jeunes ou des personnes en situation de handicap sur son territoire. Elle favorise, de ce fait, l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs sur la base d'un enseignement alterné entre une période théorique au sein d'un établissement d'enseignement et une période pratique en administration.

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'apprentissage est susceptible de surmonter des difficultés de recrutement dans différents secteurs en tension. Accueillir une apprentie permet de trouver des jeunes, de les former et de les fidéliser dans la perspective d'un éventuel recrutement à l'issue du contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, ce dispositif contribue au renforcement des compétences interne de la collectivité car il oblige le/la maître d'apprentissage à améliorer son management, sa communication et sa pédagogie. Les compétences acquises à l'occasion de cette expérience pourront servir la collectivité.

Ainsi, l'apprentissage représente pour la Ville de Koungou un véritable levier susceptible de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés pour mieux répondre à ses besoins.

Le financement de l'apprentissage est garanti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) à hauteur de 100%.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la délibération N° 37 / 2020 du 5 juillet 2020 portant installation du Conseil Municipal,

VU la délibération N° 38 / 2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de Mr Assani Saindou BAMCOLO en qualité de Maire de la Commune de Koungou

VU l'avis donné par le Comité Social Technique, en sa séance du 1^{er} décembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : Autorise le recrutement, en apprentissage, de Madame Kassid SAID MADI à compter du 21 décembre 2023 ;

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document en lien avec ce recrutement et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les acteurs concernés par ce dispositif ;

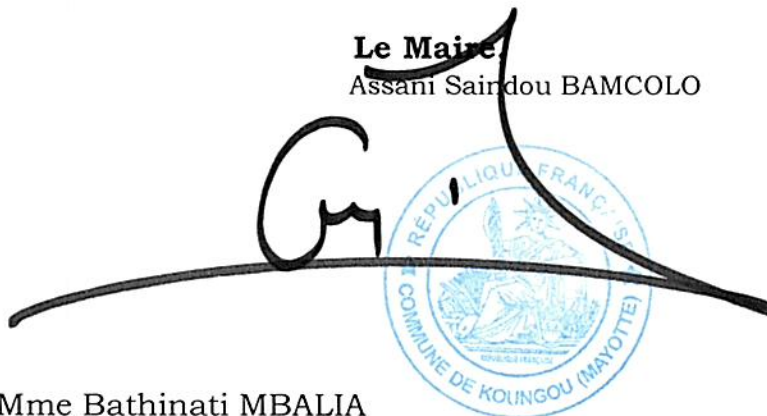
Article 3 : Autorise toutes les dépenses correspondantes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 décembre 2023

Le Maire
Assani Saindou BAMCOLO



La secrétaire de séance, Mme Bathinati MBALIA

Pour copie conforme.



Koungou, le 18 décembre 2023

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.